

<p>Zone de Secours</p>  <p>Brabant wallon</p>	<p align="center">Rapport de prévention incendie : OL419501/001/1GPY/RV</p> <p align="center">Concerné : ACP 451GM Rue des Bruyères, 01/308-317 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE</p> <p align="center">Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	--

RECU le
02 MAI 2018

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 24/01/2018.

N° dossier ZSBW : OL419501

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location des logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant la cage d'escalier commune un logement collectif de 12 chambres (001 à 005 et 101 à 107) et 2 logements individuels.
- un premier étage comprenant la cage d'escalier commune un logement collectif de 6 chambres (108-113) et un logement collectif de 10 chambres (114 à 123).
- un 2° étage comprenant la cage d'escalier commune un logement collectif de 12 chambres (201 à 205 et 301 à 307), un logement collectif de 6 chambres (206 à 211) et un logement collectif de 10 chambres (212 à 221).
- un 3° étage comprenant la cage d'escalier commune un logement collectif de 10 chambres (308 à 317), un logement collectif de 8 chambres (318 à 325).

Le présent rapport concerne uniquement les logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.

1.3. Visite réalisée le 24/04/2018

1.4. Agent traitant :

Cpt Cédric Leclercq – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Zone de Secours Braine l'Alleud) et Mr PAQUAY Guillaume.

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- sprl ImmoLLN – Demandeur/exploitant
Rampe des Ardennais, 21
1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment excepté les 2 niveaux des logements qui peuvent constituer un seul compartiment formant duplex.

En outre, chaque logement collectif constitue un sous-compartiment étant donné que chaque logement est ceinturé par des parois Rf 1h.

Evacuation :

Chaque étage est desservi par une cage d'escalier commune desservant tous les logements ; en outre, toutes les façades du bâtiment et, de ce fait tous les logements, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage :

Absence de chaudière dans l'immeuble qui est chauffé par une chaudière collective installée dans un autre bâtiment.

Présence :

- de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'une installation d'éclairage de sécurité à l'intérieur de certains logements collectifs
- d'un robinet d'incendie armé dans chaque logement et à chaque niveau (duplex).

Absence :

- d'installations de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs
- de faux-plafonds dans les parties communes
- de chaudière

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 13/01/2016 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension de certains logements collectifs ont été contrôlée par des organismes agréés entre 2011 et 2017; les installations est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartmentage

2. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30*».

Tel n'est pas le cas des portes des chambres des logements collectifs.

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

pour les logements collectifs, elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ce logement collectif soit équipé :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

3. Le RGP stipule en son article 5.F.8 : « Les escaliers intérieurs qui relient des compartiments différents sont encagés par des parois qui présentent (R)EI 60 ou Rf 1h. Les portes intérieures installées dans ces parois présentent EI₁ 30 ou Rf ½h. Au rez-de-chaussée, le hall d'entrée peut être inclus dans le compartimentage de la cage d'escaliers ».

Voir également point 2.2 du présent rapport.

Chemins d'évacuation

4. Le RGP stipule en son article 1.14 : « Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Si tel n'est pas encore le cas, nous recommandons d'équiper la serrure de la porte d'entrée des logements collectifs d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

5. Le RGP stipule en son article 5.F.11 : « Les cages d'escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1 m² minimum, conforme à la norme S21-208 partie 3. Lorsqu'une cage d'escalier relie au maximum 3 niveaux (rez, 1^{er} et 2^e étage) et que ces niveaux présentent une superficie égale ou inférieure à 300 m², la superficie de l'exutoire peut être réduite à 0,5 m². Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est au moins manuelle et également automatique en cas de présence d'un détecteur d'incendie en partie haute de la cage d'escalier. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation et clairement signalée. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringles ou câbles sont interdits ».

En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de prévoir une baie de ventilation conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2016). Cette exigence n'est pas d'application aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Pour les baies de ventilation placées dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de section au col de ventilation (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°) et 2% de la surface horizontale de la cage d'escalier. Les baies de ventilation verticales sont acceptées pour autant qu'elles respectent scrupuleusement les prescriptions de la norme précitée

La commande d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit être manuelle. Un dispositif purement mécanique, ou par cartouche à gaz, n'est pas interdit, pour autant qu'il puisse satisfaire à l'exigence de 3 cycles ouvertures/fermetures.

Le délai qui s'écoule entre l'activation de la commande manuelle et l'ouverture complète des baies de ventilation ne peut dépasser 60 secondes.

La commande manuelle d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit se situer au niveau d'évacuation, à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,4 m et 2 m et à moins de 2 m de la porte d'accès à la cage d'escaliers intérieure, ou à défaut, de la première volée d'escaliers.

Cette commande de la baie de ventilation sera clairement signalée par le pictogramme suivant :



La commande d'ouverture sera en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être soit placés dans une gaine EI60, soit présenter PH60 (selon NBN EN 50200)

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

Signalisation

6. Le RGP stipule en son article 5.G.2 : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune .



Exemple :

Cuisines collectives

7. Le RGP impose en son article 5.i.1 : « *Les cuisines communes (des logements collectifs) sont séparées des autres locaux par des parois (R)EI 60 ou Rf 1h et portes EI₁ 30 ou Rf ½h sollicitées à la fermeture. En cas de cuisine dite "américaine" ou « ouverte » ou autre (par exemple, pas de porte...), les friteuses et les autres appareils de cuisson au gaz à flamme nue sont protégés par une installation automatique d'extinction. Le déclenchement de cette installation doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en énergies (électricité et/ou gaz) des friteuses et autres appareils de cuisson au gaz et le cas échéant, le déclenchement de l'alarme incendie. La coupure automatique de l'alimentation en énergies est doublée d'une commande manuelle facilement accessible et judicieusement placée (notamment à l'écart des appareils de cuisson) dont la fonction est clairement identifiée* »

S'il y a la présence d'une friteuse dans la cuisine d'un logement collectif une des deux solutions suivantes doit être adoptée :

- évacuer la friteuse en dehors du logement et interdire, à l'avenir, l'usage de toute friteuse dans les logements (en particulier le logement collectif 211-213/311-313), ou

- équiper les friteuses d'une installation fixe d'extinction automatique équipé d'un contacteur qui, en cas de déclenchement de l'extincteur, doit obligatoirement provoquer la coupure de l'alimentation en électricité de la friteuse.

Installations électriques

8. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité dans un délai de 3 mois. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

9. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.* »

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants d'une installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairage minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux) :

- la cage d'escalier commune et ses coursives d'accès.

Nous recommandons d'équiper les logements collectifs d'un bloc d'éclairage de sécurité à installer dans les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune.

Annonce

10. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112.* »

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

11. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu.* »
 - en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.* »
 - en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). il doit pouvoir être perçu par*

tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu ».

- en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure ».*

Nous recommandons d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

12. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».*

Pour rappel, chaque logement individuel ou collectif dont la superficie par niveau est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/2 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

13. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau ».*

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Soit dans les parties communes à chaque niveau, par exemple dans le sas reliant la cage d'escalier aux logements.
- Soit dans chacun des 6 logements collectifs.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

14. Le RGP impose en son article 5.L.4 : « Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



Divers

Des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).



EN CAS D'INCENDIE

1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

tél. 100 ou 112



3. ATTAQUEZ LE FOYER



extincteurs

robinets d'incendie



4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant







une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

3. CONCLUSIONS :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation et/ou à l'octroi du permis de location pour les logements collectifs de l'immeuble :

Rue des Bruyères n°1, pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.



Cpt Cédric Leclercq
Officier technicien prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/23.69.20
Permanence téléphonique
Le mercredi de 9h à 12h
✉ (E-mail) : guillaume.paquay@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL,
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

